

**TJ Compiègne, 09-07-2026, n° 24/00273****B6870GWD**

République Française

Au nom du Peuple Français RÉPUBLIQUE FRANÇAISE extrait des minutes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS du Secrétariat-Greffe du Tribunal Judiciaire

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COMPIÈGNE de Compiègne(60)

MINUTE N° : 70/26CIV

N° RG 24/00273 - N° Portalis DBZV-W-B7I-CL36

JUGEMENT DU 09 Juillet 2026

Entre :

Monsieur Aa A

né le ... .. à

... ..

... ..

Représenté parla SELARL AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocats au barreau de BORDEAUX, substitué par la SELARL LEAD, avocat au barreau de COMPIEGNE

Madame Ab B épousé A

née le ... .. à

... ..

... ..

Représentée par la SELARL AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocats au barreau de BORDEAUX, substituée par la SELARL LEAD, avocat au barreau de COMPIEGNE

Ft:

S.A.S. V-LAM, PRIS EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

21 rue Pierre de Fermat

31600 MURET

non comparante

S.A.R.L. BENOIT ET ASSOCIES, ES QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA STE V-LAM, société en redressement judiciaire selon jugement du TC TOULOUSE du 14/04/25, prise en la personne de Maître AMIZET Béatrice 17 rue de Metz 31000 TOULOUSE

non comparante

CA CONSUMER FINANCE SOUS SA MARQUE SOFINCO

Ayant son siège social 1 rue Victor Basch

91068 MASSY CEDEX

Représentée par la SCP DUTAT-LEFEVRE ET ASSOCIÉS- CABINET THEMES, avocats au barreau de LILLE, substitué par Maître PATERNOTTE, avocat au barreau de COMPIEGNE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : M. BEN SEDRINE

Greffier : Mme Ac C

DEBATS :

A l'audience du 21 Mai 2026, avis a été donné que l'affaire était mise en délibéré au 09 Juillet 2026 ;

JUGEMENT :

Mis à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'[article 450 alinéa 2 du code de procédure civile](#)

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Suivant bon de commande n°2006410 en date du 8 mars 2021, Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A ont sollicité la fourniture et la pose d'un dispositif de panneaux photovoltaïque à leur domicile sis 140c rue de Picardie à RIBECOURT-DRESLINCOURT (60170) pour le prix total de 14 500 euros TTC.

Ce dispositif a été financé suivant un contrat de crédit consenti par la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO à Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A d'un montant de 14 500 euros, au taux débiteur de 3,884%, remboursable en 180 mensualités d'un montant de 108,12 euros.

Par acte d'un commissaire de justice en date du 20 février 2024, Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A ont fait assigner la SAS V- LAM pris en la personne de son représentant légal et la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Compiègne, aux fins de, sous le bénéfice des dispositions des [articles L.111-1 et suivants, L.121-2 et suivants, L.221-1 et suivants, L.242-1, L.312-5 et suivants et R.221-1 du code de la consommation](#) ainsi que les dispositions des [articles 1122, 1137, 1139, 1144, 1178, 1182, 1231-1 et 2224 du code civil](#) :

- Déclarer Monsieur Aa A et Madame Ab B, épouse A recevables en leurs demandes et y faire droit,

A titre principal,

- Prononcer la nullité du contrat conclu entre Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A d'une part et la société V-LAM,

Subsidiairement,

- Prononcer la nullité du contrat conclu entre Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A d'une part et la société V-LAM d'autre part sur le fondement du dol,

A titre très subsidiaire,

- Prononcer la résolution du contrat de vente conclu entre Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A et la société V-LAM pour violation des obligations contractuelles,

En conséquence,

- Condamner la société V-LAM à procéder, à ses frais, à la dépose et la-reprise du matériel installé dans le délai de deux mois à compter de la décision devenue définitive, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel, ;

- Dire et juger que faute pour la société V-LAM de reprendre à ses frais l'ensemble du matériel installé dans les deux mois suivant la signification du jugement, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec avis de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel, Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A pourraient en disposer à leur guise,

- Condamner la société V-LAM à verser Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A la somme de 14 500 euros représentant le montant reçu de la part de la banque, au titre du prix de vente et d'installation du matériel,

- Prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A et la société SA CA CONSUMER FINANCE,

- Condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à verser à Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A la somme de 4 669,37 euros correspondant aux échéances déjà réglées, arrêtées le 10 février 2024, sans compensation avec la restitution du capital prêté, le solde devant être actualisé au jour du jugement et emportera intérêts au taux légal à compter de la décision prononçant l'annulation du prêt,

A titre infiniment subsidiaire,

- Condamner la SA CA CONSUMER FINANCE à restituer à Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A les intérêts indument perçus depuis la première échéance jusqu'au jour du jugement puis établir un nouveau tableau d'amortissement pour la suite du remboursement sans intérêts,

En tout état de cause,

- Condamner solidairement la société V-LAM et la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A la somme de 3 000 euros au titre du préjudice moral subi,

- Condamner solidairement la société V-LAM et la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'[article 700 du code de procédure civile](#),

- Condamner solidairement la société V-LAM et la SA CA CONSUMER FINANCE aux entiers dépens de l'instance.

Par acte d'un commissaire de justice en date du 2 juillet 2025, Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A ont fait assigner la SELARL BENOIT ET ASSOCIES devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Compiègne en intervention forcée.

Une jonction a été opérée entre l'affaire enregistrée sous le n° RG 25-00314 et le n° RG 24- 00273.

L'affaire, après avoir fait l'objet de plusieurs renvois, a été appelée et utilement retenue à l'audience du 21 mai 2026.

À l'audience, Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A, représentés par leur conseil, maintiennent les termes de leurs assignments.

Au soutien de leur demande en nullité du contrat de vente conclu le 8 mars 2021 avec la société V-LAM ainsi que, par voie de conséquence, celle du contrat de crédit affecté souscrit auprès de la banque, ils soutiennent, en premier lieu, que le contrat constitue un contrat conclu hors établissement soumis aux dispositions protectrices du code de la consommation, leur qualité de consommateurs n'étant pas contestable et le contrat étant sans rapport avec une activité professionnelle.

Ils font valoir que le bon de commande est entaché de nombreuses irrégularités justifiant sa nullité: Ils reprochent notamment l'absence de désignation précise des caractéristiques essentielles des biens et des prestations, le document ne mentionnant pas la marque, les références, les dimensions, la puissance ou les caractéristiques techniques des panneaux photovoltaïques et des onduleurs, ni la nature exacte des travaux à réaliser. Ils soutiennent également que le prix n'est pas ventilé entre les différents équipements et les prestations, empêchant toute comparaison utile et tout contrôle de la concordance entre le bon de commande et la facture.

Ils invoquent en outre plusieurs manquements aux prescriptions du code de la consommation, parmi lesquels l'absence de détermination des conditions d'exécution du contrat, l'absence de date certaine de livraison ou de mise en service, l'absence d'information relative à la disponibilité des pièces détachées, l'absence de mention de la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, des informations erronées sur le droit de rétractation, l'absence de mention de l'organisme prêteur, des incohérences concernant les échéances du crédit ainsi que l'illisibilité des conditions générales de vente, rédigées dans une police trop petite. Ils soutiennent également que la société V-LAM a manqué à son obligation générale d'information précontractuelle, aucune information complète n'ayant été remise avant la conclusion du contrat.

Ils estiment que ces irrégularités, affectant des dispositions d'ordre public destinées à protéger le consommateur, entraînent la nullité du contrat sans qu'il soit nécessaire de démontrer leur caractère déterminant sur le consentement.

Ils contestent par ailleurs toute confirmation ou régularisation ultérieure de ces nullités. Ils soutiennent qu'ils n'avaient pas connaissance des irrégularités affectant le contrat, qu'ils étaient des consommateurs profanes et que les actes accomplis postérieurement, tels que la signature de l'attestation de fin de travaux, la revente d'électricité ou le remboursement du prêt, ne caractérisent ni la connaissance des vices ni la volonté non équivoque de les couvrir.

S'agissant de leur demande subsidiaire tenant à la nullité du contrat pour dol, ils soutiennent que la société V-LAM les a déterminés à contracter en leur présentant l'installation comme permettant une augmentation significative de la production électrique et un autofinancement de l'opération grâce aux économies et revenus générés. Ils affirment que ces promesses étaient mensongères, le vendeur sachant que les travaux réalisés ne permettraient pas d'atteindre les performances annoncées, notamment dès lors que certains travaux prévus n'ont pas été exécutés. Ils produisent notamment un procès-verbal de chantier, un rapport d'expertise et les relevés de production démontrant que le gain annuel est très inférieur aux échéances du crédit, soit 144 euros environ. Ils soutiennent que, correctement informés de la rentabilité réelle de l'installation, ils n'auraient pas contracté.

S'agissant de leur demande très subsidiaire tenant à obtenir la résolution du contrat de vente en raison de l'inexécution des obligations contractuelles du vendeur, ils font valoir que certaines prestations prévues n'ont jamais été réalisées et que la société V-LAM, tenue d'une obligation de résultat en sa qualité de vendeur-installateur, n'a pas fourni les performances promises.

Ils sollicitent, en conséquence de l'annulation ou de la résolution du contrat principal, l'annulation de plein droit du contrat de crédit affecté en raison de l'interdépendance des deux conventions.

Ils recherchent également la responsabilité de la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO. S'agissant de leur demande tenant à ce que la banque soit privée de son droit à restitution du capital prêté, qu'elle soit condamnée à leur restituer l'ensemble des sommes déjà versées en exécution du prêt, avec intérêts au taux légal, sans compensation avec le capital emprunté, ils soutiennent que celle-ci a commis plusieurs fautes en débloquent les fonds sans vérifier la régularité formelle du contrat principal ni la complète exécution des prestations financées. Ils font valoir qu'il appartenait au prêteur, en sa qualité de professionnel du crédit, de contrôler la conformité du bon de commande aux dispositions du code de la consommation ainsi que l'exécution intégrale de l'installation, incluant les travaux, les démarches administratives, le raccordement et la mise en service. Selon eux, la banque a financé une opération fondée sur un contrat nul et insuffisamment exécuté, engageant sa responsabilité.

Ils soutiennent aussi que ces fautes leur ont causé plusieurs préjudices, tenant notamment au remboursement d'un crédit de longue durée pour une installation insuffisamment rentable, à la perte de chance d'obtenir réparation auprès du vendeur désormais en liquidation judiciaire ainsi qu'à un préjudice moral résultant de l'inquiétude et des difficultés générées par cette opération.

À titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où le contrat de prêt ne serait pas annulé, ils sollicitent la déchéance du droit aux intérêts du prêteur. Ils reprochent à la banque de ne pas avoir satisfait à ses obligations précontractuelles d'information, de conseil et de mise en garde, de ne pas avoir vérifié leur solvabilité ni consulté le fichier des incidents de paiement, de ne pas avoir établi la fiche de dialogue ni recueilli les justificatifs nécessaires, de ne pas justifier de la formation de son intermédiaire de crédit et de ne pas avoir fourni une offre de crédit décrivant précisément le bien financé. Ils demandent en conséquence la restitution de l'ensemble des intérêts contractuels déjà perçus.

En défense, la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO, représentée par son conseil, sollicite, sous le bénéfice des dispositions des [articles L.312-55 et L.312-56 du code de la consommation](#) ainsi que des dispositions des [articles 1103, 1104, 1182, 1353 du code civil](#) et de l'[article 9 du code de procédure civile](#) :

A titre principal,

- Débouter Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions à son encontre,
- Dire et juger que le bon de commande régularisé le 8 mars 2021 par Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A respecte les dispositions du code de la consommation,
- À défaut, constater, dire et juger que Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A ont amplement manifesté leur volonté de renoncer à invoquer la nullité du contrat au titre des prétendus vices les affectant, et ce en toute connaissance des dispositions applicables,
- Constater la carence probatoire de Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A,
- Dire et juger que les conditions d'annulation du contrat principal de vente conclu le 8 mars 2021 avec la société V-LAM sur le fondement d'un prétendu dol ne sont pas réunies et qu'en conséquence le contrat de crédit affecté conclu avec Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A n'est pas annulé,
- Dire et juger que les conditions de résolution du contrat principal de vente conclu le 8 mars 2021 avec la société V-LAM ne sont pas réunies et qu'en conséquence le contrat

de crédit affecté conclu avec Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A n'est pas résolu,

- En conséquence, ordonner à Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A de poursuivre le règlement des échéances du prêt entre les mains de la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO conformément aux stipulations du contrat de crédit affecté accepté leurs soins le 8 mars 2021 et ce jusqu'au plus parfait paiement,

A titre subsidiaire,

- Constater, dire et juger que, la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO n'a commis aucune faute en procédant à la délivrance des fonds ni dans l'octroi du crédit,

- Condamner solidairement Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A à rembourser à la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO le montant du capital prêté au titre du contrat de crédit affecté litigieux, déduction faite des échéances d'ores et déjà acquittées par les emprunteurs,

- Condamner la société V-LAM à garantir Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A du remboursement du capital prêté au profit de la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO,

A titre infiniment subsidiaire,

- Dire et juger que le préjudice subi du fait de la perte de chance de ne pas contracter le contrat de crédit affecté litigieux ne peut égal au montant de la créance de la banque,

- Dire et juger que les équipements commandés. par Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A ont été livrés et posés et les prestations de services réalisées par la société V-LAM, et que lesdits matériels fonctionnent parfaitement en l'absence de preuve- de dysfonctionnement qui affecterait l'installation et qui serait de nature à les rendre impropres à leur destination,

- Dire et juger que Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A ne rapportent pas la preuve du préjudice allégués à raison de la faute qu'ils tentent de mettre à la charge de la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO, à défaut de rapporter la preuve qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité d'obtenir de la société V-LAM le remboursement du capital emprunté que la banque lui avait directement versé,

- Dire et juger que l'établissement financier prêteur ne saurait être privé de sa créance de restitution, compte tenu de l'absence de préjudice 'avéré pour Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A,

- Condamner solidairement Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A à rembourser à la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO le montant du capital prêté au titre du contrat de crédit affecté litigieux, déduction faite des échéances acquittées par les emprunteurs,

- À défaut, réduire à de biens plus justes proportions le préjudice subi par Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A et condamner solidairement à tout le moins pour Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A à restituer à la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO une fraction du capital prêté, fraction qui ne saurait être inférieure aux deux tiers du capital prêté,

En tout état de cause,

- Débouter Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A de leur demande en paiement des dommages et intérêts complémentaires telles que formulées à l'encontre de la SA CA CONSUMER FINANCE en l'absence de faute imputable au prêteur et à défaut de justifier 'de la réalité et du sérieux d'un quelconque préjudice qui serait directement lié à une prétendue faute du prêteur,

- Condamner solidairement Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A à la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner in solidum Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A aux entiers frais et dépens.

Elle soutient, en premier lieu, que le contrat principal de vente conclu entre les demandeurs et la société V-LAM est parfaitement valable et qu'il n'existe, par conséquent, aucune cause de nullité du contrat de crédit affecté.

Elle fait valoir que les conditions de validité de droit commun prévues par le code civil sont réunies, les demandeurs ayant librement consenti au contrat, disposant de la capacité de contracter et le contrat ayant un contenu licite et certain. Elle ajoute que les demandeurs disposaient de la faculté d'exercer leur droit de rétractation dans le délai légal, ce qu'ils n'ont pas fait, et que le contrat a été intégralement exécuté, le matériel ayant été livré et installé conformément au bon de commande. Elle relève enfin que les demandeurs n'ont contesté le contrat que trois ans après son exécution, en invoquant uniquement une insuffisante rentabilité de l'installation.

Elle conteste ensuite toute violation des dispositions de l'[article L. 221-5 du code de la consommation](#). Elle soutient que le bon de commande comporte l'ensemble des mentions légalement exigées, notamment les caractéristiques essentielles des biens et des prestations, le prix global, les conditions de paiement, le montant du crédit, les échéances, le taux nominal, le TAEG, le coût total du crédit ainsi que les délais d'exécution. Elle fait valoir que le code de la consommation n'impose ni une description technique exhaustive des équipements ni une ventilation détaillée du prix entre chaque matériel et chaque prestation, et estime que le vendeur est allé au-delà des exigences légales en mentionnant notamment le taux de TVA, le montant de la taxe et les prix hors taxes et toutes taxes comprises.

Elle soutient, en tout état de cause, que les éventuelles irrégularités relèveraient d'une nullité relative susceptible de confirmation. Elle fait valoir que les demandeurs ont volontairement exécuté les contrats en s'abstenant d'exercer leur droit de rétractation, en acceptant sans réserve la livraison et l'installation du matériel, en remboursant régulièrement le crédit pendant plusieurs années et en ne contestant les contrats que de manière tardive.

Elle conteste également toute nullité fondée sur le dol. Elle soutient que les demandeurs ne rapportent la preuve d'aucune manœuvre dolosive, d'aucune réticence intentionnelle ni d'aucune erreur déterminante provoquée par le vendeur. Elle fait valoir que les prétendues promesses de rentabilité, d'autofinancement, d'aides publiques ou d'économies d'énergie ne figurent dans aucun document contractuel et reposent uniquement sur les affirmations des demandeurs, sans élément objectif de preuve.

La banque conclut également au rejet de la demande de résolution du contrat principal. Elle rappelle que seuls des manquements suffisamment graves peuvent justifier une résolution judiciaire et soutient qu'aucune inexécution n'est démontrée en l'espèce. Elle relève que les demandeurs ont signé le procès-verbal de fin de chantier ainsi que la demande de financement

attestant de la bonne exécution des prestations, que le dispositif a été livré et installé, que l'installation est en état de fonctionnement et que le contrat ne comporte aucun engagement contractuel relatif à un niveau déterminé de rentabilité, d'économies d'énergie ou d'autofinancement.

Elle argue la poursuite du contrat de crédit affecté par les demandeurs en continuant à régler les échéances jusqu'au parfait remboursement du prêt, lequel demeure selon elle pleinement

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la juridiction prononcerait l'annulation ou la résolution des contrats, la banque soutient que les restitutions réciproques doivent recevoir application. Elle rappelle que l'annulation ou la résolution du contrat de prêt emporte nécessairement l'obligation pour les emprunteurs de restituer le capital prêté, déduction faite des sommes déjà remboursées.

Elle conteste toute faute dans le déblocage des fonds. Elle fait valoir qu'elle a procédé au versement du crédit après avoir reçu la demande de financement signée par les emprunteurs, dans laquelle ceux-ci déclaraient avoir reçu les biens, ainsi que le procès-verbal de fin de chantier attestant de l'achèvement conforme des travaux. Elle soutient qu'au regard de ces documents, elle était tenue de procéder au déblocage des fonds et qu'aucune disposition ne lui imposait de contrôler la conformité technique des prestations réalisées par le vendeur.

Elle en déduit qu'aucune faute ne peut lui être reprochée et qu'elle ne saurait être condamnée à indemniser les demandeurs ni privée de son droit à restitution du capital prêté.

À titre infiniment subsidiaire, elle soutient que, même à supposer une faute établie, celle-ci ne saurait entraîner la perte totale de sa créance. Elle fait valoir que les demandeurs ne démontrent ni un préjudice certain ni un lien de causalité direct avec la faute alléguée, dès lors que l'installation a été livrée, installée et fonctionne normalement, qu'aucun dysfonctionnement n'est établi et qu'il n'est pas démontré que la société V-LAM serait dans l'impossibilité de restituer les sommes éventuellement dues. Elle rappelle que la réparation d'une perte de chance ne peut être que partielle et soutient que, dans cette hypothèse, les demandeurs devraient à tout le moins être condamnés à lui restituer une fraction substantielle du capital emprunté, qu'elle estime ne pouvoir être inférieure aux deux tiers de celui-ci.

Enfin, dans l'hypothèse où une faute du vendeur entraînerait l'annulation ou la résolution des contrats, la banque sollicite que la société VELAM soit condamnée à garantir les emprunteurs du remboursement du capital prêté ainsi que des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être mis à sa charge.

Pour un exposé exhaustif des prétentions des parties, le juge des contentieux de la protection se réfère expressément aux conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par application de l'[article 455 du code de procédure civile](#).

L'affaire a été mise en délibéré au 9 juillet 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION

## LI- SUR LA NULLITE DU CONTRAT DE VENTE

Selon l'article 1178 du code civil, « un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. '

Indépendamment de l'annulation' du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle. »

En vertu de l'[article L.111-1 du code de la consommation](#), dans sa version applicable à l'espèce, « avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte :

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre [er du livre VI

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume' délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement. »

L'[article 111-4 du code de la consommation](#), dans sa version applicable à l'espèce, dispose que « le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien. »

En vertu de l'[article 111-5 du code de la consommation](#), dans sa version applicable à l'espèce, «en cas de litige relatif à l'application des dispositions des articles L.111-1, L.111-2 et L.111- 4, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations. »

L'[article L.221-1 du code de la consommation](#) définit le contrat hors établissement ; comme tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence

-physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ; ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ; ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur.

L'article 221-5 du code de la consommation, dans sa version applicable à l'espèce, prévoit également que « préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

En vertu de l'[article L.221-18 du code de la consommation](#), « le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'[article L. 221-4](#) ;

[2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat. »](#)

[Il est de jurisprudence constante que constitue une caractéristique essentielle au sens des textes précités la marque du bien ou du service faisant l'objet du contrat.](#)

[Par ailleurs, la jurisprudence détermine que les conditions générales mentionnées dans un bon de commande, dont l'acquéreur avait déclaré avoir pris connaissance, qui se bornent à reprendre les dispositions du code de la consommation](#) ne suffisent pas à révéler à l'acquéreur les vices affectant le bon.

Les exigences du code de la consommation, prévues notamment par les articles L.111-1 et suivants du code de la consommation, revêtent une importance particulière dans le cadre d'un contrat conclu hors établissement, tel qu'en l'espèce, où le législateur a entendu assurer une protection renforcée du consommateur.

Or, en l'espèce, le bon de commande litigieux méconnaît de nombreuses prescriptions légales, de telle sorte que le consentement des acquéreurs a été recueilli en l'absence des informations essentielles exigées par la loi.

D'une part, il convient de constater que les caractéristiques du matériel figurant sur le bon de commande sont particulièrement lacunaires. Le bon de commande mentionne « / extension de garantie PV avec changement de 8 panneaux x 375 d'une puissance de 3 KWC avec micro- onduleurs emphase », « panneaux garantis 20 ans, micro-onduleurs 20 ans » et « I remise à niveaux de 6 panneaux (passage en autoconso), vérification connectique onduleurs » pour le prix total de 14 500 euros TTC.

Une telle description apparaît manifestement insuffisante pour permettre au consommateur d'identifier précisément le matériel qu'il s'engage à acquérir. En particulier, le bon, de commande ne comporte notamment aucune indication relative à la marque des panneaux photovoltaïques, au modèle de ceux-ci et leurs références exactes, à la marque des micro-onduleurs, à leur puissance unitaire et leurs caractéristiques techniques, à leur compatibilité avec l'installation photovoltaïque préexistante appartenant au consommateur, ni plus généralement, aux éléments permettant d'identifier avec précision les équipements effectivement vendus.

Ainsi, le consommateur ne disposait d'aucun moyen de connaître précisément la nature du matériel qui lui serait installé ni d'en apprécier les qualités techniques avant de s'engager contractuellement.

Ces mentions sommaires ne satisfait donc nullement les exigences posées par l'article L.111-1 du code de la consommation relatives aux caractéristiques essentielles du bien faisant l'objet du contrat.

D'autre part, il est constant que le contrat est un contrat hors établissement et que les dispositions protectrices du code de la consommation relatives au droit de rétractation trouvaient pleinement à s'appliquer.

En l'espèce, le bon de commande comporte une rubrique intitulée « information concernant l'exercice du droit de rétractation », dans laquelle il est expressément indiqué que le délai de rétractation court à compter de la conclusion du contrat. Cependant, les conditions générales de vente et de garantie annexées au bon de commande reproduisent les dispositions du code de la consommation, lesquelles précisent que le délai de rétractation court, selon les cas, à compter de la conclusion du contrat ou à compter de la réception des biens par le consommateur et que pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

L'absence de clarté sur l'exercice du droit de rétractation, notamment une information incomplète et par conséquent erronée, au sein de la rubrique spéciale du bon de commande à ce sujet; est de nature à induire le consommateur en erreur sur les modalités d'exercice de son droit de rétractation. En effet, le consommateur n'est pas en mesure de connaître avec certitude l'étendue de ses droits, alors même que le droit de rétractation constitue l'une des garanties essentielles attachées aux contrats conclus hors établissement. Par conséquent, il convient de considérer que le professionnel a manqué à son obligation d'information.

Ensuite, il est également imposé au professionnel, lorsqu'il n'y a pas d'exécution immédiate du contrat, d'indiquer la date ou le délai auquel il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation. En l'espèce, le bon de commande mentionne « une date de pose souhaitée » et une « date limite de pose ». Ces mentions ne sauraient être assimilées à l'indication du délai contractuel d'exécution exigé par la loi, le consommateur demeurant dans l'incertitude quant au délai réel d'exécution du contrat.

Enfin, le consommateur doit être informé de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles, et cette information doit lui être délivrée avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit par la suite.

Or, le bon de commande ne comporte aucune mention relative à la disponibilité des pièces détachées des équipements vendus et aucun élément produit ne permet de déterminer que cette information a été délivrée aux demandeurs.

Par ailleurs, le bon de commande ne comporte aucune indication permettant d'identifier l'établissement de crédit appelé à financer l'opération. Or, lorsqu'une opération commerciale est financée par un crédit affecté, l'identité de l'organisme prêteur constitue nécessairement une information essentielle permettant au consommateur d'apprécier et comprendre les modalités juridiques et financières de son engagement.

Cette omission participe de l'insuffisance générale de l'information précontractuelle délivrée aux acquéreurs.

Au regard de l'ensemble des manquements constatés, le bon de commande ne satisfait pas aux exigences précontractuelles impératives du code de la consommation et encourt pour cela la nullité.

S'agissant d'une nullité relative, celle-ci peut être couverte par l'exécution volontaire du contrat par l'acquéreur ayant connaissance des vices affectant l'acte et ayant la volonté de passer outre.

Cependant, il est de jurisprudence constante que des actes d'exécution d'un contrat nul sans que soit caractérisée la connaissance des vices entachant celui-ci ne valent pas confirmation.

De même, la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat.

En outre, l'attestation de fin de travaux en date du 25 mars 2021 ne saurait démontrer que les demandeurs ont manifesté la volonté expresse et non équivoque de couvrir les irrégularités du bon de commande, irrégularités dont ils ne pouvaient appréhender les conséquences dans leur totalité en leur qualité de consommateurs non-avertis.

Il convient en conséquence de prononcer la nullité du contrat de fourniture et d'installation de panneaux photovoltaïques en cause, les dispositions d'ordre public du code de la consommation n'ayant pas été respectées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la demande de nullité du contrat fondée sur le dol ou de résolution du contrat fondée sur la violation des obligations contractuelles.

En conséquence de cette nullité, compte tenu de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la société venderesse, la remise des parties dans l'état antérieur à la conclusion du contrat de fourniture et pose de l'installation photovoltaïque implique d'une part que soit ordonnée la restitution de l'installation à la société V-LAM, en la mettant à la disposition du liquidateur judiciaire, ès qualités, jusqu'à la clôture de la procédure collective, sur demande préalable de ce dernier, aux frais de la procédure et avec remise en état des lieux, étant précisé qu'à compter de la clôture de la procédure collective, les acquéreurs pourront en disposer librement.

D'autre part, la remise dans l'état antérieur implique que le prix payé par les demandeurs, soit la somme de 14 500 euros, leur soit restitué par la société V-LAM sous la forme, non pas d'une condamnation, mais de la fixation d'une créance de

restitution de ce montant, à faire valoir par les demandeurs au passif de la procédure de liquidation de la société V-LAM.

#### II— SUR LA NULLITE DU CONTRAT DE CREDIT AFFECTE '

En application de l'article L 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Compte-lenu des constatations précédentes, il y a lieu de prononcer la nullité du contrat de crédit affecté souscrit le 8 mars 2021 auprès de la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO.

En principe, l'annulation de -ces contrats implique des restitutions réciproques : le consommateur est tenu de restituer les biens tandis que le prêteur est fondé à obtenir la restitution du capital prêté.

Toutefois, il est désormais constant que le prêteur commettait une faute lorsqu'il procède au déblocage des fonds sans avoir préalablement vérifié la régularité formelle du contrat principal. Il lui appartient en effet de s'assurer que le contrat de vente satisfait aux prescriptions impératives du code de la consommation avant de verser les fonds au vendeur.

En l'espèce, le bon de commande est affecté de nombreuses irrégularités substantielles ayant conduit à son annulation, notamment en ce qu'il ne comporte pas l'ensemble des informations précontractuelles exigées par le code de la consommation.

Or, force est de constater que la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO a procédé à la délivrance des fonds, suivant une attestation de fin de chantier et une demande de financement datées toutes deux du 25 mars 2021, en dépit des irrégularités affectant le bon de commande et donc le contrat principal.

La faute de la banque est dès lors caractérisée.

Par ailleurs, il est constant que la société V-LAM fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, de sorte que la restitution du prix de vente consécutive à l'annulation du contrat est devenue impossible.

Les demandeurs, qui demeurent tenus de restituer le matériel installé sans pouvoir obtenir corrélativement la restitution du prix versé au vendeur, subissent ainsi un préjudice équivalent au montant du crédit souscrit pour financer l'opération.

Ce préjudice présente un lien de causalité direct avec la faute commise par l'établissement prêteur qui débloquent les fonds sans vérifier la régularité formelle du contrat principal, conformément à la jurisprudence.

Dans ces conditions, la faute du prêteur le prive de son droit à restitution du capital emprunté. Il convient donc de rejeter la demande de la banque tendant à voir condamner Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A à lui payer la somme empruntée déduction faite des sommes déjà remboursées en exécution du prêt.

En outre, l'annulation du contrat de crédit combinée à la perte du droit à restitution du prêteur implique que les sommes déjà acquittées par les emprunteurs en exécution de ce contrat leur soient intégralement restituées.

Toutefois, les demandeurs ne produisent aucun justificatif de paiement des mensualités du prêt. Seul est versé aux débats, par l'établissement prêteur, un décompte, lequel mentionne que les échéances ont été réglées jusqu'au 10 février 2024 inclus, soit une somme totale de 3 640,08 euros.

Les demandeurs ne justifiant pas du règlement d'échéances postérieures à cette date, il y a lieu de limiter la restitution aux seules sommes dont le paiement est établi par les pièces produites aux débats.

Par conséquent, la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO sera condamnée à restituer à Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A la somme de 3 640,08 euros au titre des échéances dont le règlement est justifié.

Il n'y a pas lieu d'assortir la somme à restituer des intérêts au taux légal. En effet, la privation du droit de restitution de la banque ne saurait, en effet, avoir pour effet d'allouer aux emprunteurs une somme supérieure à celle qu'ils ont effectivement versée en exécution du contrat, sous peine de leur procurer un enrichissement injustifié.

En l'absence d'élément justificatif sur l'existence d'un préjudice moral en lien avec la faute de la banque, la demande de Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A ne sera pas retenue.

#### I. SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

Aux termes de l'[article 696 du code de procédure civile](#), la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à

défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il peut également condamner cette partie à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Dans tous les cas, il est tenu compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO, qui succombe principalement en raison de l'annulation du contrat de crédit affecté, sera condamnée aux dépens ainsi qu'à verser aux requérants la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La décision est de droit assortie de l'exécution p provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le juge : des contentieux de la protection statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

DECLARE l'action de Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A recevable ;

PRONONCE la nullité du contrat conclu le 8 mars 2021 entre Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A d'une part et la SAS V-LAM d'autre part ;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 8 mars 2021 entre Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A d'une part, et la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO d'autre part ;

CONDAMNE la SELARL BENOIT ET ASSOCIES, pris en la personne de Maître Béatrice AMIZET, en sa qualité de mandataire judiciaire de la SAS V-LAM à procéder, aux frais de liquidation, à la dépose et la reprise du matériel installé au domicile de Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A sis 140C rue de Picardie à RIBECOURT-DRESLINCOURT (60170) ;

DIT qu'à compter de la clôture de la procédure collective de la SAS V-LAM et si la SELARL BENOIT ET ASSOCIES en la personne de Maître Béatrice AMIZET n'a pas procédé à la dépose du matériel objet du bon de commande n°2006410, Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A pourront alors disposer de ce matériel ;

DIT que Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A disposent d'une créance à l'encontre de la liquidation de la SAS V-LAM à hauteur de 14 500 euros

DIT que la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO est privée de sa créance de restitution du capital emprunté :

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO à payer à Monsieur Aa. A et Madame Ab B épouse A l'intégralité des sommes versées par eux au titre de l'exécution du contrat de crédit,

Et d'ores et déjà,

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO à payer à Monsieur Aa A et Madame Ab B épouse A la somme de 3 640,08 euros arrêtée au 10 mars 2024 en restitution des sommes versées au titre de l'exécution du contrat de crédit, et ce sans intérêt légal :

DEBOUTE Monsieur Aa A et: Madame Ab B épouse A de leur demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral :

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO à payer à Madame Ad X la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE DEPARTEMENT SOFINCO aux dépens ;

DEBOUTE les parties de leurs plus amples demandes ;

RAPPELLE que la décision est de droit assortie de l'exécution provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal, le 9 juillet 2026, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La greffière, ; Le vice-président,

[Article, 1178, C. civ.](#) [Article, 696, CPC](#) [Article, L111-1, C. consom.](#) [Article, L221-1, C. consom.](#) [Article, L312-55, C. consom.](#) [Article, 111-4, C. consom.](#) [Article, L221-18, C. consom.](#) [Article, 111-5, C. consom.](#) [Article, 221-5, C. consom.](#) [Nullité du contrat](#) [Réparation d'un préjudice](#) [Vente d'un bien](#) [Service](#) [Garantie légale](#) [Modalités de mise en oeuvre](#) [Médiateur](#) [Fabricant](#) [Vendeur](#) [Pièce détachée](#) [Modalités d'exercice](#) [Droit de rétractation](#) [Prestation de service](#) [Réseau du chauffage](#) [Transporteur](#) [Bon de commande](#) [Assurance de protection](#) [Commande litigieuse](#) [Prescriptions légales](#) [Extension de garantie](#) [Exécution de prestations](#) [Date limite](#) [Délai contractuel](#) [Délai d'exécution](#) [Établissement de crédit](#) [Opération commerciale](#) [Organisme prêteur](#) [Exécution volontaire](#) [Acte d'exécution](#) [Fin du travail](#) [Manifestation expresse](#) [Résolution d'un contrat](#) [Liquidation judiciaire](#) [Société venderesse](#) [Procédure collective](#) [Mise en état](#) [Détermination d'une créance](#) [Liquidation de la société](#) [Régularité formelle](#) [Fin de chantier](#) [Restitution d'un prix de vente](#) [Lien direct](#) [Établissements prêteurs](#) [Contrat de crédit](#) [Règlement d'une échéance](#) [Taux légal](#) [Exécution du contrat](#) [Préjudice](#) [Préjudice moral](#) [Aide juridictionnelle](#)